

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000895-173

DATE : 2 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

EMANUEL FARIAS

Demandeur

c.

FEDERAL EXPRESS CANADA CORPORATION

Défenderesse

JUGEMENT SUR LA DEMANDE EN APPROBATION D'UN RÈGLEMENT ET DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

[1] Dans le cadre d'une action collective, l'approbation d'une transaction et l'évaluation des honoraires des avocats du groupe nécessitent que le tribunal considère l'intérêt des membres.

[2] Le présent dossier soulève la question particulière à savoir, si, lors de l'évaluation des bénéfices conférés aux membres par une transaction, le tribunal doit considérer des paiements volontaires ou autres mesures réparatrices effectués par une défenderesse postérieurement à l'introduction de la demande d'autorisation, mais avant la conclusion du règlement.

[3] Pour les motifs, qui suivent, le Tribunal estime qu'il est dans l'intérêt des membres et de la justice que ces bénéfices soient considérés dans le cas présent.

CONTEXTE

[4] Le demandeur, monsieur Emanuel Farias, demande au Tribunal d'approuver le règlement intervenu avec la défenderesse ainsi que les honoraires des avocats du groupe (les « **Avocats du Groupe** »).

[5] La défenderesse, Federal Express Canada Corporation (« **FedEx** ») appuie la demande.

[6] Le 20 décembre 2018, la juge Chantal Tremblay autorise une action collective (le « **Jugement d'autorisation** »)¹ pour le compte de personnes (individuellement les « **Membres** » et collectivement le « **Groupe** ») qui ont payé des droits de douane et/ou des frais de traitement perçus par FedEx relativement à l'importation de marchandises provenant d'un pays de l'Union européenne ou d'un pays bénéficiaire de l'Accord économique et commercial global (« **AECG** ») entre le Canada et l'Union européenne.

[7] Le demandeur produit sa Demande introductive d'instance le 7 février 2020.

[8] Le demandeur allègue essentiellement que FedEx a facturé à tort des frais de douanes et des frais de traitement alors que de tels frais ne seraient pas exigibles en vertu de l'AECG.

[9] FedEx produit sa défense le 14 mai 2021. Elle reconnaît que des erreurs de traitement ont pu être commises, mais soutient qu'elle a agi avec diligence afin d'y remédier². Elle fait notamment valoir que, dès 2020, toutes les sommes perçues indûment avaient été remboursées³.

[10] L'action devait procéder sur le fond le 20 octobre 2025 pour une durée de sept jours, mais les parties ont demandé une remise en raison de discussions de règlement sérieuses alors en cours.

[11] Une entente de règlement est signée les 22 et 30 octobre 2025 (l'« **Entente de règlement** »).

[12] Le 6 novembre 2025, les avocates avisent le Tribunal de l'Entente de règlement.

[13] Lorsque FedEx perçoit des frais de douanes, elle les remet l'Agence des services frontaliers du Canada (« **ASFC** »). L'Entente de règlement tient compte du fait que FedEx ou l'ASFC ont déjà procédé à rembourser intégralement les sommes perçues des Membres.

[14] Le 8 janvier 2026, le soussigné approuve les avis aux Membres et le protocole de distribution des avis.

¹ *Farias c. Federal Express Canada Corporation*, 2018 QCCS 5634 (appel rejeté, 2019 QCCA 1954).

² Pièce R-5.

³ Déclaration sous serment de monsieur Kevin Szeto en date du 5 mai 2026, par. 6.

ANALYSE

[15] L'action collective est une procédure par laquelle une personne, le représentant, intente un procès au nom de tous les membres d'un groupe qui ont une réclamation similaire. Puisque le représentant du groupe n'est pas spécifiquement mandaté pour agir au nom de ces membres, une autorisation du tribunal est requise avant qu'un recours collectif puisse être déposé⁴.

[16] Une fois le recours autorisé, le tribunal continue de veiller à l'intérêt des membres absents⁵.

[17] L'absence de mandat précis du représentant et le rôle confié au tribunal de veiller à l'intérêt des membres sous-tendent la nécessité d'une approbation du tribunal :

17.1. à l'égard de toute transaction conclue entre le représentant et la partie défenderesse; et

17.2. à l'égard des honoraires des avocats du groupe, même en présence d'une convention d'honoraires entre le représentant et les avocats⁶.

[18] « Le tribunal n'est pas tenu d'approuver simultanément la transaction et les honoraires de l'avocat, sauf quand les parties stipulent clairement que la transaction est indivisible à cet égard. »⁷ Lorsque c'est possible et approprié, le tribunal peut également reporter l'approbation des honoraires à une étape ultérieure, par exemple, lorsque le rapport de l'administrateur des réclamations précisera le bénéfice réel obtenu par les membres⁸.

[19] Lorsque le tribunal doit approuver une transaction ou les honoraires des avocats du groupe, il doit toujours garder en tête les objectifs sociaux visés par la procédure de l'action collective, soit de faciliter l'accès à la justice, modifier des comportements préjudiciables et économiser les ressources judiciaires⁹.

⁴ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 6.

⁵ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, par. 61 et 84; Luc CHAMBERLAND et al., *Le grand collectif: Code de procédure civile: commentaires et annotations*, 10^e éd., volume 2, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2025; Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice : impact et évolution*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 44 à 53.

⁶ Art. 590 et 593 *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »).

⁷ *Abicidan c. Ikea Canada*, 2021 QCCS 3258, par. 23 (jugement de clôture, 2022 QCCS 80); *Option consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 5, par. 74 à 76.

⁸ *MacDuff c. Vacances Sunwing inc.*, 2025 QCCA 1225, par. 52 à 66 (demande en rétractation d'un jugement rejetée avec dissidence, 2025 QCCA 1608); *Abicidan c. Ikea Canada*, préc., note 7, par. 23, 65 et 66.

⁹ *Western Canadian Shopping Centres inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46, par. 27 à 29; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 4, par. 6; *MacDuff c. Vacances Sunwing inc.*, préc., note 8, par. 46; *Abihisira c. Stubhub inc.*, 2020 QCCS 2593, par. 24 (demande en révision d'un jugement accueillie quant aux membres du sous-groupe international de Vivid Seats, 2022 QCCS 3404).

1. L'entente proposée est-elle juste, équitable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe?

1.1 Droit applicable

[20] L'approbation n'est accordée qu'après l'envoi des avis aux membres qui les informent de la nature de l'action collective, des dispositions générales de la transaction proposée et des options qui leur sont offertes quant au règlement¹⁰.

[21] Le rôle du tribunal, appelé à approuver une transaction, est de s'assurer qu'elle est juste, équitable et qu'elle s'inscrit dans l'e meilleur intérêt des membres du groupe¹¹. Tant les avantages que les désavantages de l'entente doivent être soupesés¹².

[22] La perfection n'est pas requise¹³. Le tribunal doit encourager le règlement des litiges par la voie de la négociation, puisqu'une telle solution est généralement dans l'intérêt des parties et de la justice¹⁴.

[23] D'ailleurs, la réduction du délai entre le dépôt de la demande et la distribution des indemnités a un impact sur le taux de réclamations et la capacité des membres de prouver leur appartenance au groupe¹⁵.

[24] Il n'appartient pas au tribunal de modifier, en tout ou en partie, la transaction conclue par les parties, même s'il peut suggérer aux parties de la modifier pour corriger certaines lacunes afin d'en assurer l'approbation¹⁶.

[25] Lorsque vient le temps d'approuver une transaction, la jurisprudence a établi certains critères qui peuvent se résumer comme suit :

¹⁰ Catherine PICHE, *Le règlement à l'amiable de l'action collective*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 191 et 192.

¹¹ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 34; *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 5, par. 84; *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, 2018 QCCS 5313, par. 55; *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, 2017 QCCS 4020, par. 8 (demande d'approbation d'une seconde entente de règlement et des honoraires des avocats accueillie, 2020 QCCS 3192); *Bouchard c. Abitibi-Consolidated inc.*, J.E. 2004-1503 (C.S.), par. 16; L. CHAMBERLAND et al., préc., note 5.

¹² *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 11, par. 34.

¹³ *Martin-Bale c. Lowe's Companies Canada*, 2022 QCCS 1951, par. 14 (jugement de clôture, 2023 QCCS 4445); *M.G. c. Association Selwyn House*, 2008 QCCS 3695, par. 22.

¹⁴ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 5, par. 84; *Martin-Bale c. Lowe's Companies Canada*, préc., note 13, par. 14; *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 11, par. 55; *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, préc., note 11; *Bouchard c. Abitibi-Consolidated inc.*, préc., note 11, par. 16; L. CHAMBERLAND et al., préc., note 5.

¹⁵ *Beauchamp c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 2421, par. 57.

¹⁶ *Bouchard c. Abitibi Consolidated*, préc., note 11, par. 17; L. CHAMBERLAND et al., préc., note 5.

25.1. Les bénéfices que la transaction confère à chacun des membres : Ce facteur est crucial. L'objectif principal de l'analyse étant de vérifier si la transaction est dans le meilleur intérêt des membres du groupe¹⁷, l'avantage conféré à ces membres est une composante incontournable de cet intérêt. Certes, pour le groupe, cet avantage n'est pas toujours pécuniaire¹⁸. Un changement de pratique de la part du défendeur¹⁹, la mise en place de mesures réparatrices ou protectrices²⁰, une lettre d'excuse²¹ ou un paiement cy-près à des œuvres caritatives²² peuvent, dans certains cas, constituer des avantages importants. Néanmoins, toute transaction qui confère aux membres un avantage pécuniaire limité doit être analysée avec beaucoup plus de circonspection²³. En effet, « [l]es tribunaux doivent être vigilants pour éviter que l'action collective ne devienne qu'une source d'enrichissement pour les avocats en demande et une source de financement pour des organisations sans but lucratif »²⁴.

25.2. Le processus de réclamation et les frais d'administration : Si l'avantage théorique ou potentiel d'un membre est important, le tribunal doit vérifier que celui-ci sera réalisable pour le plus grand nombre de membres possible. Le mode de recouvrement (individuel ou collectif) est un facteur²⁵, mais peu importe le mode de recouvrement, on doit tenir compte du nombre anticipé de membres qui présenteront une demande dans le cadre de la transaction et le comparer au nombre de membres prévu dans la demande ou le jugement d'autorisation. On doit aussi évaluer le nombre de membres, qui, aux termes de l'exercice, recevront effectivement une compensation. La cour doit considérer l'étendue des frais d'administration susceptibles d'amputer cette compensation. Des délais de réclamations trop serrés, une procédure qui nécessite de remplir des formulaires trop longs ou de fournir des preuves difficiles à retracer militent contre l'approbation. Un processus de réclamation

¹⁷ A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada, préc., note 11, par. 34.

¹⁸ Myriam BRIXI et Éric PRÉFONTAINE, « Solutions créatives au service du règlement d'une action collective — Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis (2022) », dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Colloque national sur l'action collective (2022)*, volume 520, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2022, p. 47.

¹⁹ *Option Consommateurs c. Meubles Léon Itée*, 2022 QCCS 193, par. 42 à 44 (jugement de clôture, 2024 QCCS 1151).

²⁰ *Boulay c. Fédération des Caisses Desjardins du Québec*, 2022 QCCS 2301, par. 36; *Association des jeunes victimes de l'église c. Harvey*, 2022 QCCS 1956, par. 35 à 38 (jugement de clôture, 2023 QCCS 4754); *Vitoratos c. Takata Corporation*, 2021 QCCS 231, par. 47.

²¹ A.B. c. *Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal*, 2023 QCCS 2529, par. 164 (jugement de clôture, 2025 QCCS 1856); *Sévigny c. Ville de Montréal*, 2023 QCCS 515, par. 28 (jugement de clôture, 2024 QCCS 2085).

²² *Bramante c. Restaurants McDonald du Canada limitée*, 2021 QCCS 955, par. 27.

²³ *Option Consommateurs c. Meubles Léon Itée*, préc., note 19, par. 53.

²⁴ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2017 QCCS 200, par. 110 (appels rejetés, 2018 QCCA 305), cité avec approbation par la cour d'appel dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 5, par. 35.

²⁵ *Dufour c. Compagnie d'aviation Cubana*, 2021 QCCS 5226, par. 45 à 47 (jugement de clôture, 2022 QCCS 1038).

simple, rapide et efficace, qui minimise les frais d'administration et qui prévoit un droit d'appel ou de révision en cas de refus, favorise l'approbation de l'entente²⁶.

25.3. Les risques reliés à la poursuite du litige : Ce critère permet de comparer les avantages pour le groupe de régler leur litige selon les termes proposés avec ceux que le groupe pourrait obtenir en poursuivant le recours. Le tribunal doit donc soupeser les bénéfices de l'entente pour les membres et les inconvénients liés à l'abandon de la poursuite²⁷. Ce faisant, il doit tenir compte des objectifs initiaux de la procédure introductive d'instance²⁸. Les probabilités de succès du recours font partie de cet exercice, de même que l'évaluation des coûts requis pour mener le procès à terme. Par ailleurs, il faut se rappeler qu'au stade de l'approbation, le tribunal « n'a généralement qu'une connaissance limitée des circonstances et des enjeux du litige »²⁹. De plus, une entente négociée afin d'éviter les risques et les coûts d'un procès comporte nécessairement des concessions mutuelles. Puisque les discussions de règlement sont protégées par un privilège, les motifs qui ont mené à ces compromis ne sont pas toujours apparents³⁰.

25.4. La portée de la quittance : Un jugement sur une action collective lie tous les membres qui ne se sont pas exclus, qu'ils présentent ou non une réclamation. La quittance proposée doit faire l'objet d'une attention particulière afin d'éviter qu'elle dégage les défendeurs de toute responsabilité pour des comportements qui ne relèvent pas des revendications formulées dans la plainte. Toute quittance qui couvre des réclamations pour lesquelles le groupe n'obtient aucune compensation doit être rigoureusement analysée afin de s'assurer que le processus de recours collectif reste fidèle à son objectif d'indemnisation des membres pour un préjudice subi plutôt qu'un instrument visant à protéger les défendeurs des conséquences de leurs actes répréhensibles³¹.

25.5. L'opinion des membres : Puisque la transaction doit respecter le meilleur intérêt des membres du groupe, l'opinion des membres doit être considérée. Le pourcentage de membres qui se sont opposés à la transaction ou qui se

²⁶ *Lamontagne c. Compagnie d'aviation Cubana*, 2023 QCCS 4822, par. 37 à 41 (jugement de clôture, 2024 QCCS 2078); *Dufour c. Compagnie d'aviation Cubana*, préc., note 25, par. 30; *Beauchamp c. Procureure générale du Québec*, préc., note 15, par. 33 et 40; *Kennedy c. Colacem Canada inc.*, 2019 QCCS 183, par. 62.

²⁷ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 5, par. 84; *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2011 QCCS 4981, par. 49.

²⁸ *Arrouart c. Anacolor inc.*, 2019 QCCS 4795, par. 20.

²⁹ *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 21.

³⁰ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 5, par. 84; *Halfon c. Moose International inc.*, 2017 QCCS 4300, par. 23; *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, 2013 QCCS 1191, par. 39 et 40.

³¹ *Leung c. Uber Canada inc.*, 2022 QCCS 1076, par. 57 (approbation d'une entente de règlement, 2024 QCCS 4652); *Walter c. Ligue de hockey junior majeur du Québec inc.*, 2020 QCCS 3724, par. 41 à 47.

sont retirés du recours peut servir d'indice pour déterminer si la transaction est dans leur intérêt. Les motifs soulevés par les membres qui s'opposent à l'approbation doivent aussi être scrutés attentivement.

25.6. L'intégrité du processus judiciaire et l'absence de collusion : Le tribunal doit toujours veiller à ce que « soit maintenue l'intégrité du processus judiciaire »³². Ainsi, le tribunal doit s'assurer qu'il y a absence de collusion et que la transaction a été conclue de bonne foi. Une transaction longuement négociée et à distance par des avocats d'expérience favorise l'approbation. Le tribunal est susceptible d'être rassuré lorsqu'un règlement intervient avec l'aide d'un médiateur chevronné ou lorsqu'un tribunal étranger a approuvé un règlement similaire sur la base des mêmes faits. Une déclaration des avocats voulant que les honoraires des avocats du groupe aient été négociés postérieurement à la conclusion de l'accord permettra de conclure plus facilement à l'absence de collusion³³. Au contraire, une clause qui prévoit que la transaction forme un tout et donc que l'approbation de la transaction est tributaire de l'approbation des honoraires peut donner l'impression aux membres que les avocats ont négocié un règlement moins élevé en échange des honoraires convenus. Néanmoins, même s'il doit demeurer vigilant, en l'absence d'une violation de l'ordre public³⁴, le tribunal doit généralement approuver une transaction si celle-ci satisfait aux critères et répond à l'intérêt des membres³⁵.

[26] Comme l'ont noté certains juges : « l'analyse constitue un exercice délicat puisqu'une fois une entente conclue, l'habituel débat contradictoire fait place à l'unanimité des parties qui ont signé la transaction et qui ont tout intérêt à la voir approuvée par le tribunal »³⁶. C'est pourquoi la jurisprudence insiste sur l'obligation des parties de divulguer pleinement et franchement les informations³⁷.

1.2 Discussion

[27] Conformément au jugement approuvant les avis, ceux-ci ont été publiés en français dans *Le Journal de Montréal* et *Le Journal de Québec*, et en anglais dans *The Montreal Gazette*³⁸. Ils ont aussi été publiés sur le site internet des Avocats du Groupe et au Registre des actions collectives³⁹.

³² C. PICHÉ, préc., note 10, p. 164.

³³ *Holcman c. Restaurant Brands International*, 2023 QCCS 1671, par. 22.

³⁴ *M.G. c. Association Selwyn House*, préc., note 13, par. 22.

³⁵ *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, préc., note 11, par. 11.

³⁶ *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 29, par. 21, cité avec approbation dans *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 11, par. 33.

³⁷ *Abihira c. Johnston*, 2019 QCCA 657, par. 38.

³⁸ Pièce R-7.

³⁹ Pièce R-8.

[28] À la lumière des critères susmentionnés, le Tribunal conclut que l'Entente de règlement, considérée dans son contexte, est dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe.

1.2.1 Les avantages que la transaction confère à chacun des Membres

[29] FedEx a perçu :

29.1. la somme de 23 946,76 \$ au titre d'envois occasionnels de marchandises en provenance de l'UE, en violation de l'AECG; et

29.2. un montant supplémentaire de 161 772,29 \$ pour des envois commerciaux⁴⁰;

le tout pour un total perçu de 185 719,05 \$.

[30] FedEx déclare ne pas avoir perçu de frais additionnels en lien avec les droits de douane collectés auprès des membres du Groupe⁴¹.

[31] Le 8 décembre 2017, monsieur Farias produit sa demande d'autorisation pour intenter une action collective (la « **Demande d'autorisation** »). Le 5 février 2018, la Demande d'autorisation est notifiée à FedEx.

[32] Dès juin 2018, FedEx entreprend des démarches pour rembourser les Membres, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de l'ASFC.

[33] Le Jugement d'autorisation est rendu en décembre 2018. Il autorise le recours tant pour les dommages compensatoires que pour les dommages punitifs⁴². Par la formulation des questions communes⁴³, la juge reconnaît que le juge du fond devra tenir compte des remboursements effectués par FedEx, mais elle estime qu'il n'y a pas lieu d'exclure les membres remboursés « en raison des incertitudes entourant les frais de traitement chargés ou non par FedEx et leur remboursement »⁴⁴. En effet, au moment de l'autorisation, il existe une controverse factuelle relativement à la perception par FedEx de frais accessoires aux frais de douanes⁴⁵. La juge conclut :

[60] Le Tribunal est conscient que certains membres visés par la définition du Groupe retenue pourraient n'avoir droit à aucune compensation en fin de compte. Néanmoins, le Tribunal est d'avis que d'exclure les membres ayant déjà été remboursés, en utilisant des termes généraux, sans comprendre la nature exacte des remboursements ayant eu lieu et sans pouvoir y apporter les nuances appropriées, risquerait de porter préjudice aux membres visés. Dès lors, la

⁴⁰ Pièce P-10; Déclaration sous serment de monsieur Kevin Szeto en date du 5 mai 2026, par. 4.

⁴¹ Déclaration sous serment de monsieur Kevin Szeto en date du 5 mai 2026, par. 5.

⁴² Jugement d'autorisation, par. 33.

⁴³ Jugement d'autorisation, par. 41, question 6.

⁴⁴ Jugement d'autorisation, par. 58.

⁴⁵ Jugement d'autorisation, par. 32.

question des remboursements devra être gérée par le juge saisi du fond de l'affaire puisque ce dernier pourra bénéficier d'un éclairage adéquat à ce sujet.

[34] FedEx porte la cause en appel. La Cour d'appel confirme le Jugement d'autorisation soulignant que : i) les clients commerciaux n'ont pas encore été remboursés; ii) personne n'a encore été en mesure de vérifier que le calcul de FedEx à l'égard des frais de douane perçus en trop et remboursés est exact; iii) la preuve est contradictoire quant aux frais de traitement; et iv) la réclamation pour dommages punitifs peut se poursuivre⁴⁶. La Cour d'appel note :

[18] Le remboursement de certaines sommes aux clients qui a déjà eu lieu contribuera certes à la diminution de la réclamation, voire même peut-être au rejet de celle-ci, mais n'empêche pas le recours d'être autorisé ni ne justifie la modification du groupe pour en exclure les membres qui ont déjà reçu un remboursement, en l'absence de certitude que toutes les sommes payées en trop ont réellement été remboursées. [...]

[35] Les remboursements sont complétés en 2020⁴⁷. Aucune quittance n'est exigée des Membres.

[36] Les Avocats du Groupe poursuivent néanmoins le recours pour :

36.1. Valider les calculs de FedEx et l'intégralité des remboursements.

36.2. Confirmer si des frais accessoires ont été facturés.

36.3. Obtenir des dommages punitifs.

[37] Le procès sur le fond devait procéder le 20 octobre 2025 pour une durée de sept jours.

[38] Peu de temps avant le procès, les parties avisent la Cour que des discussions sérieuses sont en cours, lesquelles mènent à l'Entente de règlement signée les 22 et 30 octobre 2025.

[39] En vertu de l'Entente de règlement :

39.1. FedEx s'engage à :

- i) Verser une somme supplémentaire de 150 000,00 \$ (les « **Fonds bruts du règlement** »).
- ii) Payer les honoraires et les frais liés à l'administration ou à la mise en œuvre du règlement, y compris les frais de publication des avis.

⁴⁶ *Federal Express Canada Corporation c. Farias*, 2019 QCCA 1954, par. 16, 17 18 et 21.

⁴⁷ Déclaration sous serment de monsieur Kevin Szeto en date du 5 mai 2026, par. 6.

39.2. Payer 100 715,72 \$ aux Avocats du Groupe à titre d'honoraires (les « **Honoraires des Avocats du Groupe** »).

[40] Les Fonds bruts du règlement, déduction faite des Honoraires des Avocats du Groupe, constitueront les « **Fonds nets du règlement** », lesquels, après déduction de tout montant éventuellement dû au Fonds d'aide aux actions collectives (« **FAAC** »), seront versés à la fondation Rêves d'enfants Canada.

[41] FedEx obtient une quittance complète et finale de toute réclamation en lien avec les frais de douanes perçus irrégulièrement.

[42] Selon l'évaluation des parties et du FAAC, les Fonds bruts du règlement seraient distribués comme suit :

42.1. 100 715,72 \$ aux Avocats du Groupe;

42.2. 34 499 \$ au FAAC à titre d'honoraires en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*⁴⁸ et de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*⁴⁹; et

42.3. 14 785,28 \$ à la fondation Rêves d'enfants Canada.

[43] Force est de constater que l'Entente de règlement, prise isolément, confère des bénéfices limités aux Membres du Groupe, ceux-ci ayant été entièrement remboursés des sommes perçues. Ce remboursement a d'ailleurs été complété en 2020.

[44] Il serait facile de conclure que la poursuite des procédures et l'Entente de règlement ne leur ont concédé aucun avantage additionnel. En effet, le paiement des honoraires bénéficie aux Avocats du Groupe. Le paiement du reliquat bénéficie au FAAC et à la fondation Rêves d'enfants Canada. La quittance bénéficie à FedEx.

[45] Par ailleurs, une telle interprétation n'est possible qu'en faisant abstraction du contexte et des objectifs sociaux de l'action collective. Or, considérer le contexte et les objectifs en cause est particulièrement important dans le présent dossier.

[46] Il est indéniable que l'existence de remboursements ou d'autres mesures réparatrices (comme des crédits, des coupons, des programmes d'échanges ou autres) doit être considérée pour évaluer correctement le bénéfice du règlement. Lorsqu'une partie significative des membres a déjà été indemnisée, le bénéfice net pour le groupe est plus élevé qu'il n'y paraît à première vue. De plus, lorsque des remboursements ou autres mesures réparatrices ont déjà été mis en place, il est plus facile pour le tribunal d'en mesurer l'efficacité ou la portée.

⁴⁸ *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2.

⁴⁹ *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

[47] Par ailleurs, le tribunal doit se méfier de tout remboursement ou mesure purement stratégique qui pourraient saper l'efficacité de l'action collective.

[48] Certains facteurs à considérer incluent :

48.1. La chronologie des paiements : La mise en place de remboursements ou mesures réparatrices avant le dépôt de la demande d'autorisation, n'empêche généralement pas l'autorisation de l'action collective,⁵⁰ quoiqu'elle puisse dans certains cas, permettre d'exclure les membres qui en ont bénéficié⁵¹. Par ailleurs, une fois un règlement conclu, on peut se questionner sur l'impact réel de la procédure et les bénéfices qu'elle a conférés aux Membres. Il sera sans doute plus facile de faire un lien entre la procédure et le bénéfice concédé par le défendeur lorsque celui-ci a été mis en place après le dépôt de la demande d'autorisation.

48.2. L'importance du remboursement ou de la mesure réparatrice : En tout état de cause, il faut évaluer le bénéfice réel obtenu par les membres. Ce bénéfice doit être comparé avec la réparation demandée dans la demande d'autorisation. Lorsqu'on demande au tribunal de considérer des bénéfices conférés avant la conclusion du règlement, il est important de comparer les avantages offerts volontairement par le défendeur avec ceux négociés dans le cadre de la transaction. Plus les bénéfices de la transaction elle-même sont importants, plus il sera facile de conclure qu'elle satisfait au critère de l'intérêt supérieur des membres.

48.3. Les comportements stratégiques : Lorsqu'il considère des remboursements ou des mesures réparatrices externes au règlement proposé, le tribunal doit décourager des comportements qui risquent de miner les objectifs sociaux de l'action collective. Par exemple, il peut se questionner si le remboursement ou les mesures réparatrices ont été mis en place simplement pour réduire l'intérêt financier du recours et contrecarrer la poursuite de l'action. Le tribunal doit aussi se méfier de toute tentative de « reconditionner » des avantages conférés (par exemple ceux effectués pour se conformer à des obligations légales ou à des fins de relation publiques) comme des concessions accordées en contrepartie d'une entente.

48.4. L'efficacité du remboursement ou de la mesure réparatrice : Lorsque le remboursement ou la mesure réparatrice a bénéficié à une portion significative des membres, il sera plus approprié de le considérer comme un avantage réel. Plus les conditions de réclamations sont simples, plus le remboursement ou la mesure pourront être considérés comme ayant été à l'avantage du groupe. Au contraire, un remboursement ou une mesure qui

⁵⁰ *Fortin c. Mazda Canada inc.*, 2016 QCCA 31, par. 124 et 132 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2016-08-11) 36898).

⁵¹ *Apple Canada inc. c. St-Germain*, 2010 QCCA 1376, par. 41.

ne sont pas accessibles ou qui sont subordonnés à des renonciations (comme une quittance ou une exclusion du groupe) pourront être considérés comme stratégiques plutôt que comme un avantage accordé au groupe. En tout état de cause, la cour doit éviter de créer des disparités injustes au sein du groupe et traiter de manière équitable tant les membres partiellement indemnisés que ceux qui ne l'ont pas été.

48.5. La poursuite des procédures : Le tribunal peut examiner les raisons pour lesquelles l'action collective s'est poursuivie nonobstant un remboursement ou des mesures réparatrices. Plus le remboursement ou la mesure réparatrice représente une compensation adéquate pour la faute reprochée, plus on se questionnera sur l'opportunité d'intenter ou de poursuivre le recours.

[49] Dans le cas présent, le dépôt de la Demande d'autorisation a sans doute influencé la décision de FedEx de rembourser les Membres.

[50] Par ailleurs, tant le Jugement d'autorisation, que le jugement de la Cour d'appel qui le confirme, mentionnent qu'il est opportun de vérifier si le remboursement effectué est complet et si FedEx a perçu des frais de gestion en lien avec la perception irrégulière des frais de douanes.

[51] Le soussigné, qui gère l'action collective depuis le 20 janvier 2020, est bien placé pour apprécier les nombreux efforts effectués par les Avocats du Groupe pour contrevérifier les affirmations de FedEx à l'égard du remboursement et de l'absence de frais d'administration.

[52] Maintenant que toutes les vérifications ont été complétées, les parties s'entendent à l'effet que tous les montants indûment perçus ont été remboursés.

[53] Dans les circonstances, le dépôt de l'action collective ainsi que les efforts de vérification des Avocats du Groupe ont certainement servi les intérêts des Membres du Groupe.

[54] Tenir compte des sommes volontairement payées par FedEx soutient aussi les objectifs sociaux de l'action collective : faciliter l'accès à la justice, modifier des comportements préjudiciables et économiser les ressources judiciaires⁵².

[55] Des paiements volontaires, complets et rapides servent l'intérêt des membres. Une compensation efficace et contemporaine diminue les préjudices financiers ou psychologiques liés à la faute.

[56] Encourager les défendeurs à rembourser des sommes perçues en trop contribue à la modification des comportements préjudiciables.

⁵² Voir paragraphe [19] du présent jugement ainsi que les autorités citées à la note 9.

[57] Finalement, les remboursements volontaires facilitent l'accès à la justice en réduisant le nombre de procédures et en désengorgeant les tribunaux. Il faut donc les encourager.

[58] Ainsi, reconnaître que la défenderesse pourra obtenir une quittance s'il est éventuellement considéré que le remboursement était approprié encourage une pratique qui est socialement bénéfique. À l'inverse, priver la défenderesse d'une quittance dans de tels cas, risque de la décourager de procéder de la sorte.

[59] De même, tenir compte des paiements volontaires antérieurs dans l'évaluation du bien-fondé d'un règlement ou de l'approbation des honoraires encourage les Avocats du Groupe à procéder aux vérifications requises, sachant qu'ils pourront calculer leurs honoraires sur les montants globalement récupérés plutôt qu'uniquement sur les sommes payées en vertu du règlement.

[60] La Cour considère également que les Membres ont reçu l'intégralité des remboursements sans avoir à payer des frais d'administrations ou des honoraires.

[61] En effet, en vertu de l'Entente de règlement, les Honoraires des Avocats du Groupe seront pris à même le montant additionnel de 150 000 \$ versé par FedEx. Les frais d'administrations seront payés par FedEx en sus de ce montant.

[62] Cet aspect constitue un avantage, car les Membres ont été complètement indemnisés sans avoir à assumer leur quote-part des frais et honoraires.

[63] Pour l'ensemble des motifs susmentionnés, le Tribunal considère que ce critère milite en faveur de l'approbation de l'Entente de règlement.

1.2.2 Le processus de réclamation et les frais d'administration

[64] Il n'y a aucune indemnisation additionnelle aux Membres et donc aucun processus de réclamation. Les frais d'administration se limitent essentiellement à la transmission des avis. Ces frais sont assumés par FedEx en sus des autres sommes payées.

[65] L'absence d'indemnisation additionnelle résulte du fait que les membres ont déjà été remboursés intégralement. Ce remboursement s'est fait automatiquement via l'ASFC.

[66] Ce critère favorise l'approbation du règlement.

1.2.3 Les risques reliés à la poursuite du litige

[67] Tout litige, incluant les actions collectives, comporte des risques.

[68] Ici, après avoir déployé des efforts importants pour obtenir des documents de FedEx, les Avocats du Groupe concluent que les Membres du Groupe ont déjà été remboursés, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de l'ASFC).

[69] Soupesant la preuve au dossier, incluant un rapport d'expertise rédigé par maître Barb Miller, experte en douane et en conformité, déposé par FedEx vers le 16 août 2021, le demandeur a jugé qu'il était inopportun de poursuivre la demande pour les dommages-intérêts punitifs.

[70] Cette analyse des risques se justifie.

1.2.4 La portée de la quittance

[71] L'Entente de règlement accorde une quittance complète et finale à FedEx pour tout recours en lien avec les droits de douane qui pourraient avoir été perçus au cours de la période de réclamation.

[72] La quittance est proportionnelle aux dommages indemnisés volontairement par FedEx entre 2018 et 2020.

[73] Le FAAC fait valoir que, lors du remboursement, FedEx n'a pas exigé de quittance. Dès lors, la quittance contenue à l'Entente de règlement est conférée sans aucune contrepartie aux Membres.

[74] Or, pour les motifs qui précèdent et dans le contexte particulier du présent dossier, le Tribunal estime qu'il est préférable de considérer la quittance à l'aune des bénéfices accordés par l'action collective elle-même plutôt que de limiter l'analyse au bénéfice de l'Entente de règlement.

[75] FedEx confirme qu'aucuns frais n'ont été facturés en lien avec la perception des droits de douane en contravention de AECG.

[76] Par ailleurs, la quittance exclut les réclamations pour d'autres frais perçus par FedEx, y compris les frais qui font l'objet de la procédure d'action collective *Robson v. Federal Express Canada Corp. et al.* devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier n°CV-22-00674833-00CP.

[77] Évaluée dans son contexte, la quittance est appropriée et proportionnelle aux dommages indemnisés.

1.2.5 L'opinion des Membres

[78] Aucun Membre ne s'est exclu de l'action collective et aucun ne s'est opposé à l'Entente de règlement.

[79] Le FAAC fait valoir que la traduction en français de l'Entente de règlement a été mise en ligne sur le site dédié de l'action collective le 7 avril 2026, soit le lendemain de l'échéance du 6 avril 2026 fixée dans le jugement du 8 janvier 2026 pour le dépôt des objections. Cette mise en ligne est intervenue à la suite de l'intervention du FAAC.

[80] Selon le FAAC, ce délai a privé les membres francophones du groupe de la possibilité d'exercer pleinement leur droit d'opposition. Le FAAC suggère que de nouveaux avis soient transmis aux frais des Avocats du Groupe et que le délibéré soit suspendu en attendant l'expiration du nouveau délai pour déposer des objections. Le FAAC fait valoir que cette option a été retenue dans le passé⁵³.

[81] Le Tribunal souscrit à l'opinion du FAAC quant à l'importance pour les Membres de faire valoir leur motif d'opposition. Pour que ce droit puisse être exercé valablement, il est essentiel que les avis soient largement diffusés et rédigés en termes clairs. De plus, il est d'usage que l'entente de règlement proposée soit rendue accessible, idéalement en anglais et en français. Or, bien que cette dernière pratique soit sage et doive être encouragée, elle n'est pas imposée par loi. L'article 590 C.p.c. précise que c'est l'avis aux membres qui énonce la nature de la transaction, le mode d'exécution prévu ainsi que la procédure que suivront les membres pour prouver leur réclamation.

[82] À tout événement, dans les circonstances particulières du présent dossier, le Tribunal ne peut conclure que le droit des Membres d'être entendus a été brimé.

[83] Premièrement, les avis bilingues ainsi que la version anglaise de l'Entente de règlement sont disponibles sur le site internet dédié de l'action collective depuis le 2 février 2026⁵⁴.

[84] Deuxièmement, grâce aux efforts du FAAC, une version française a été ajoutée le 7 avril 2026. L'Entente de règlement est donc accessible dans les deux langues depuis le 7 avril 2026. Or, personne ne s'est manifesté pour faire valoir qu'ils devaient consulter la version française de la quittance avant de faire valoir son objection.

[85] Finalement, puisque les Membres ont été remboursés en totalité, ils n'ont pas réellement subi de préjudice.

1.2.6 L'intégrité du processus judiciaire et l'absence de collusion

[86] L'Entente de règlement a été négociée à distance par des avocats d'expérience.

[87] Reste que le FAAC affirme qu'il est difficile de distinguer l'Entente de règlement proposée d'un simple désistement.

[88] En fait, l'Entente de règlement se distingue d'un désistement sur seulement trois éléments :

⁵³ *Vaillancourt c. Doordash Technologies Canada inc.*, C.S. Montréal, 500-06-001220-231, 15 janvier 2025, j. Poulin; *Brandone et al. c. Recy-Béton inc.*, C.S. Montréal, 500-06-001116-207, 5 septembre 2024, j. Bisson; *Option consommateur c. Rohm et al.*, C.S. Montréal, 500-06-000704-144, 26 septembre 2023, j. Poulin; *Option Consommateurs c. Panasonic Corporation*, 2023 QCCS 3591, par. 36 (demande pour approbation de deux ententes de règlements quant aux KOA et Susumu accueillie et approbation de deux ententes de règlements, 2025 QCCS 1838).

⁵⁴ Pièce R-8.

88.1. Le paiement d'une somme de 100 715,72 \$ à titre d'honoraires aux avocats du Groupe;

88.2. Le paiement d'un faible reliquat au FAAC (34 499 \$) et à une œuvre caritative (14 785,28 \$); et

88.3. L'octroi d'une quittance à FedEx.

[89] Selon le FAAC, la Demande d'approbation ne précise pas pour quelle raison aucune distribution aux Membres ne peut avoir lieu et elle n'identifie pas le nombre de Membres du groupe visés par l'Entente de règlement. Le FAAC émet aussi des réserves à l'égard des représentations des parties à l'égard du remboursement intégral des sommes prélevées.

[90] Ces observations sont sérieuses, puisqu'un désistement est considéré avec méfiance lorsque le requérant ou ses avocats reçoivent une contrepartie en échange du désistement⁵⁵ :

[23] Les situations où un désistement portera atteinte à l'intégrité du système judiciaire devraient d'ailleurs être rares. On peut certes considérer que le fait pour le requérant ou ses avocats de recevoir une contrepartie en échange du désistement constituerait un tel cas de figure, mais, comme on le voit en l'espèce, le requérant s'empressera généralement de rassurer le tribunal à cet égard. À défaut pour le requérant de le faire d'emblée, il s'agit certainement d'une information que le juge peut demander, puisqu'elle est essentielle à l'exercice de son rôle de gardien de l'intégrité du système judiciaire.

[91] Cette méfiance se justifie davantage lorsque le désistement impose une quittance aux Membres⁵⁶.

[92] Par ailleurs, les circonstances du présent dossier sont particulières en ce que, postérieurement au dépôt de la Demande d'autorisation, mais en grande partie avant le dépôt de la demande introductive d'instance, FedEx a unilatéralement décidé de rembourser les sommes perçues en trop.

[93] Les parties s'entendent maintenant à l'effet que le remboursement est intégral⁵⁷.

[94] Ainsi, les parties affirment que l'objectif recherché par l'action collective a été atteint. Elles ont raison.

[95] Même si le résultat a été atteint en 2020. Les parties ont poursuivi l'action collective dans le but de confirmer que tous les montants perçus irrégulièrement ont bel et bien été remboursés.

⁵⁵ *École communautaire Belz c. Bernard*, 2021 QCCA 905, par. 23.

⁵⁶ *Id.*, par. 30.

⁵⁷ Déclaration sous serment de monsieur Kevin Szeto en date du 5 mai 2026, par. 4.

[96] La poursuite de l'action collective a donc aussi bénéficié aux Membres.

[97] Le FAAC observe que le solde de 14 785,28 \$, destiné à la fondation Rêves d'enfants Canada, n'a aucun lien avec l'action collective.

[98] Le FAAC a raison de préciser qu'en vertu de l'article 597, al. 2 C.p.c., c'est au tribunal de désigner l'œuvre de charité qui doit bénéficier du reliquat qui subsiste après paiement des membres, des honoraires et des frais⁵⁸. Il est également vrai que la pratique et l'objectif de faire en sorte que le règlement accorde « un bénéfice indirect aux membres »⁵⁹ encouragent de privilégier des organismes qui œuvrent dans des secteurs reliés aux problématiques vécues par les membres ou encore des organismes qui partagent les mêmes objectifs⁶⁰. Comme le souligne la Cour suprême du Canada, bien « qu'il ne s'agit pas du mode de distribution idéal, il permet au tribunal de verser l'argent à un substitut convenable du groupe »⁶¹.

[99] Dans son guide sur le sujet, le Barreau du Québec note par ailleurs :

Les tribunaux ont souvent exprimé une préférence pour verser le reliquat à des organismes qui œuvrent dans des secteurs reliés aux problématiques vécues par les membres du groupe. Toutefois, il ne s'agit pas d'une exigence imposée par la loi et il peut parfois être difficile de trouver un tel organisme, considérant la grande variété de sujets pouvant faire l'objet d'une action collective. Les tribunaux ont donc tendance à faire preuve de souplesse à cet égard⁶².

[100] Ici, le Tribunal convient qu'il n'est pas évident d'identifier un organisme de charité qui a des liens avec la perception illégale de droits de douane.

[101] À tout événement, pour les raisons susmentionnées, le Tribunal estime que ce sont les paiements volontaires effectués postérieurement à la Demande d'autorisation qui confèrent un bénéfice aux Membres.

[102] Le paiement d'une somme à la fondation Rêves d'enfants Canada n'est qu'un accessoire et il n'y a aucune raison de remettre en cause le choix des parties à cet égard.

[103] Dans les circonstances, l'Entente de règlement ne déconsidère pas l'administration de la justice.

⁵⁸ *Apple Canada inc. c. St-Germain*, préc., note 51, par. 38.

⁵⁹ Catherine PICHE, « Le recouvrement et l'indemnisation des membres dans l'action collective », (2016) 94 *R. du B. can.* 171 [en ligne], par. 189.

⁶⁰ *Leung c. Uber Canada inc.*, préc., note 31, par. 57(5); Barreau du Québec, *Guide des meilleures pratiques pour la distribution des reliquats*, p. 7, [en ligne] <https://www.barreau.qc.ca/media/cntb1q1h/guide-meilleures-pratiques-reliquats.pdf>.

⁶¹ *Sun-Rype Products Ltd. c. Archer Daniels Midland Company*, 2013 CSC 58, par. 26, citant Daniel BLYNN, « Cy Pres Distributions : Ethics & Reform » (2012), 25 *Geo. J. Legal Ethics* 435, p. 435.

⁶² Barreau du Québec, préc., note 60.

1.2.7 Conclusion

[104] Le Tribunal conclut que, considérés dans son contexte et en tenant compte des objectifs sociaux de l'action collective, le présent recours et l'Entente de règlement ont conféré des avantages aux Membres.

[105] En concluant ainsi, le Tribunal ne statue pas que l'existence de remboursements volontaires (ou autres mesures réparatrices, comme des crédits ou programmes de réparation) suffit pour considérer qu'une transaction satisfait à l'exigence du meilleur intérêt des membres.

[106] Tout demeure une question de circonstances.

[107] Par ailleurs, dans les circonstances particulières du présent dossier, on peut considérer que les Membres ont en grande partie reçu le bénéfice escompté de l'action collective, puisque les sommes indûment perçues leur ont été remboursées en totalité.

2. Les honoraires demandés par les Avocats du Groupe sont-ils raisonnables?

2.1 Cadre juridique

[108] L'article 593 C.p.c. impose au tribunal le devoir de veiller à ce que les honoraires des avocats du groupe soient dans l'intérêt des membres du groupe, justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus. Si le montant des honoraires n'est pas raisonnable, le tribunal « peut les fixer au montant qu'il indique »⁶³.

[109] Ainsi, même si l'existence d'une entente entre le représentant et son avocat demeure pertinente à l'examen de la question et qu'elle « bénéficie d'une présomption de validité », cette entente ne lie pas le tribunal à qui revient le rôle de juger de la raisonnable des honoraires des avocats du groupe⁶⁴. En effet, s'il est vrai que la convention d'honoraires signée par le représentant lie les membres du groupe⁶⁵, ceux-ci n'y ont pas consenti et il appartient au tribunal d'exercer son rôle de surveillance et d'agir comme gardien des intérêts des membres absents⁶⁶.

⁶³ Art. 593 C.p.c.; *MacDuff c. Vacances Sunwing inc.*, préc., note 8, par. 43; *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 11, par. 50; *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 5, par. 60.

⁶⁴ Art. 593 C.p.c.; *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 11, par. 51; *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 24, par. 61 et 66; art. 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

⁶⁵ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 11, par. 50; *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 29, par. 48, cité avec approbation par la Cour d'appel dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 5, par. 61.

⁶⁶ *Id.*, par. 67; *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, préc., note 30, par. 65.

[110] Ainsi, le tribunal ne doit pas hésiter « à réviser ces honoraires en fonction de leur valeur réelle, à les arbitrer et à les réduire s'ils sont inutiles, exagérés, ou hors de proportion au regard de ce que le groupe retire du recours »⁶⁷. Le tribunal doit notamment « se préoccuper de préserver l'intégrité et la crédibilité du régime des recours collectifs, tant aux yeux des membres qu'aux yeux d'observateurs du public ». Ce faisant, il doit « éviter des décisions qui tendraient à accréditer le caractère de lucre et de commercialité que certains attribuent, très souvent à tort, aux recours collectifs »⁶⁸.

[111] Le tribunal doit trouver un juste équilibre qui permet aux avocats du groupe d'obtenir une somme suffisante pour les inciter à intenter la prochaine action, tout en gardant à l'esprit que les membres doivent être les premiers bénéficiaires des sommes versées par les défendeurs⁶⁹.

[112] Dans l'évaluation du caractère juste et proportionnel des honoraires, la jurisprudence⁷⁰ confirme que le tribunal peut s'inspirer des critères énoncés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*⁷¹.

[113] Ces facteurs ne sont pas exhaustifs et leur poids relatif peut varier en fonction des circonstances particulières de chaque dossier⁷².

[114] Par exemple, dans le cadre d'une action collective, le tribunal doit porter une attention particulière au résultat obtenu et au risque assumé⁷³.

2.1.1 Le résultat obtenu

[115] Analysant le résultat obtenu, le tribunal peut en outre considérer la fin sociale desservie par l'action collective en cause, le préjudice infligé aux membres du groupe, l'effet dissuasif du règlement sur le comportement de la défenderesse et si le règlement profite à « un nombre appréciable » de membres⁷⁴.

[116] Sur ce dernier point, la Cour d'appel souligne que le caractère raisonnable des honoraires en lien avec une action collective ne peut être dissocié de ce que les membres en retirent⁷⁵. Le rôle des avocats du groupe ne consiste pas seulement à obtenir un jugement ou un règlement satisfaisant pour le groupe, mais aussi à veiller à ce que les

⁶⁷ *Apple Canada inc. c. St-Germain*, préc., note 51, par. 36.

⁶⁸ *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, préc., note 30, par. 68; *MacDuff c. Vacances Sunwing inc.*, préc., note 8, par. 51.

⁶⁹ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 11, par. 51, citant Catherine PICHE, *L'action collective : ses succès et ses défis*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2019, p. 227.

⁷⁰ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 5, par. 65.

⁷¹ *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3.1, art. 101 et 102.

⁷² *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 11, par. 53.

⁷³ *MacDuff c. Vacances Sunwing inc.*, préc., note 8, par. 43 à 51.

⁷⁴ *Id.*, par. 72 et 73.

⁷⁵ *Apple Canada inc. c. St-Germain*, préc., note 51, par. 36, cité avec approbation dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 5.

membres perçoivent la valeur du jugement ou du règlement destiné à les indemniser⁷⁶. Un auteur remarque d'ailleurs que le meilleur système de rémunération procure une motivation indépendante et personnelle aux avocats du groupe à maximiser le bénéfice net pour les membres⁷⁷.

[117] Pour y arriver, il est permis au tribunal de scinder l'octroi des honoraires afin de « connaître l'issue effective de la procédure » par exemple le taux de réclamation⁷⁸. En effet, lorsqu'il est difficile de déterminer combien de membres du groupe présenteront une demande d'indemnisation dans le cadre d'un règlement, ce n'est qu'une fois le taux de participation connu que l'on dispose des informations nécessaires pour évaluer les résultats obtenus⁷⁹.

[118] Le paiement d'une partie du règlement à des œuvres de charité ou la présence de reliquat qui bénéficie d'abord au FAAC présentent aussi des défis dans l'évaluation juste des honoraires. Comme le souligne la professeure Kalajdzic (maintenant à la Cour supérieure de justice de l'Ontario, lorsque des sommes qui auraient pu être versées directement aux victimes du préjudice faisant l'objet du litige – les membres du groupe – sont au contraire versées à des organismes caritatifs, l'accès à la justice est bouleversé⁸⁰. Les tribunaux doivent garder à l'esprit que, dans le cadre d'une action collective, même les membres qui ne présentent pas de réclamation voient leurs droits éteints par la quittance.

2.1.2 Le risque assumé

[119] Le tribunal doit également tenir compte du risque auquel est exposé l'avocat du groupe. Ce facteur peut même avoir préséance sur le temps que les avocats ont consacré à l'affaire⁸¹. Le risque doit être évalué au moment où l'avocat accepte le mandat de représentation plutôt qu'au moment de la demande d'approbation des honoraires⁸². Une fois qu'un règlement a été conclu, les tribunaux doivent se garder de décider, avec le bénéfice de la vision parfaite qu'offre le recul, qu'un règlement était facilement accessible.

⁷⁶ *Brière c. Rogers Communications*, C.S. Montréal, 500-06-000557-112, 9 novembre 2017, j. Nollet, par. 45 et 48; *Abicidan c. Ikea Canada*, préc., note 7, par. 23, 65 et 66 (jugement de clôture, 2022 QCCS 80); *Option Consommateurs c. Infineon Technologie, a.g.*, 2014 QCCS 4949, par. 133.

⁷⁷ Benjamin ALARIE, « Rethinking the Approval of Class counsel's Fees in Ontario Class Actions », (2007) 4:1 *Canadian Class Action Review* 15, p. 40.

⁷⁸ *MacDuff c. Vacances Sunwing inc.*, préc., note 8, par. 52 à 66.

⁷⁹ *Lavier c. MyTravel Canada Holidays inc.*, 2013 ONCA 92, par. 49 et 57.

⁸⁰ Jasminka KALAJDZIC, « The "Illusion of Compensation": Cy Pres Distributions in Canadian Class Actions », (2013-2014) 92 *R. du B. can.* 173, p. 186.

⁸¹ *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 29, par. 48.

⁸² *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 11, par. 54; *Skarstedt c. Corporation Nortel Networks*, 2011 QCCA 767, par. 16; *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 29, par. 52.

[120] Les juges doivent résister à la tentation de toujours chercher à réduire les honoraires des avocats du groupe, car cela risquerait d'encourager une mauvaise pratique de demander plus, sachant que le montant convenu sera réduit par le tribunal⁸³.

[121] En matière d'action collective, compte tenu du rôle du tribunal d'agir comme gardien de l'intérêt des membres du groupe, l'opinion de ces derniers doit aussi être considérée. Le tribunal doit en outre entendre les représentations du FAAC⁸⁴.

2.2 Discussion

[122] Le demandeur demande au Tribunal d'approuver un montant de 100 715,72 \$, taxes en sus, à titre d'Honoraires des Avocats du Groupe.

[123] Lorsque l'on considère les efforts que les Avocats du Groupe ont consacrés au dossier, ce montant est plus que raisonnable.

[124] Le demandeur et les Avocats du Groupe ont conclu une convention d'honoraires professionnels en vertu de laquelle les Avocats du Groupe ont droit de recevoir des honoraires équivalents à 30 % des sommes recouvrées au bénéfice des Membres par jugement ou par règlement⁸⁵.

[125] Ce pourcentage de 30 % est conforme à ceux généralement convenus dans des dossiers en pareille matière. Cette entente jouit d'une présomption de validité.

[126] Par ailleurs, les Avocats du Groupe suggèrent d'appliquer ce pourcentage non seulement au montant perçu en vertu du règlement (150 000 \$), mais également aux montants remboursés volontairement par FedEx ou l'ASFC (185 719,05 \$).

[127] Pour les raisons susmentionnées, le Tribunal a déjà conclu que les remboursements peuvent être considérés comme faisant partie de l'Entente de règlement. Le texte de l'Entente de règlement confirme que ces remboursements sont une composante essentielle de celle-ci⁸⁶.

[128] Étant donné que les efforts déployés par les Avocats du Groupe ont contribué de manière significative au résultat obtenu, il est approprié qu'ils soient rémunérés en conséquence et ce paiement ne déconsidère pas la saine administration de la justice.

[129] Le Tribunal est aussi sensible au fait que, même en accordant les honoraires demandés, ceux-ci seront moindres que la valeur des heures consacrées au dossier.

⁸³ A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada, préc., note 11, par. 56.

⁸⁴ Art. 593 C.p.c.

⁸⁵ Pièce R-9: « thirty percent (30%) of the total value of damages and/or benefits recovered from and/or on behalf of FedEx Express, whether by way of Judgment or by way of out-of-Court settlement, PLUS all applicable taxes ».

⁸⁶ Pièce R-1, Attendus E, F et G, par. 3.1; Entente de règlement.

[130] Il serait inéquitable de punir les Avocats du Groupe davantage.

[131] Les autres facteurs énoncés au *Code de déontologie* sont également satisfaits.

[132] Le dossier nécessitait une expertise en matière d'action collective. Le résultat était incertain, de sorte que les Avocats du Groupe ont assumé un risque réel.

[133] Le dossier a été mené depuis le début des procédures par un cabinet d'expérience.

[134] Le temps investi par les Avocats du Groupe est important.

[135] Le résultat obtenu est avantageux pour les Membres.

[136] Le FAAC confirme qu'aucune aide financière n'a été versée.

[137] Les honoraires demandés sont approuvés.

[138] Le FAAC demande également qu'une conclusion soit ajoutée pour imposer aux Parties de demander un jugement de clôture conformément à l'article 130 des *Directives de la Cour supérieure (Division de Montréal)* mise à jour le 10 février 2025. Cette demande devra être accompagnée d'un rapport d'administration de FedEx qui agira comme administrateur de l'Entente.

[139] Les Parties se sont déclarées en accord avec cette demande.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[140] ACCUEILLE la Demande en approbation du règlement de l'action collective;	GRANTS the Application to Approve a Class Action Settlement;
[141] DÉCLARE que les définitions énoncées dans l'Entente de règlement (pièce R-1) s'appliquent au présent jugement et y sont intégrées, et qu'elles en font par conséquent partie intégrante, étant entendu que ces définitions lient les parties à l'Entente de règlement;	DECLARES that the definitions set forth in the Settlement Agreement (Exhibit R-1) apply to and are incorporated into this judgment, and as a consequence shall form an integral part thereof, being understood that the definitions are binding on the parties to the Settlement Agreement;
[142] APPROUVE l'Entente de règlement (pièce R-1) à titre de transaction conformément à l'article 590 du <i>Code de procédure civile</i> et PREND	APPROVES the Settlement Agreement (Exhibit R-1) as a transaction pursuant to article 590 of the <i>Code of Civil Procedure</i> and ORDERS the parties to abide by it;

ACTE de l'engagement des parties de s'y conformer;	
[143] DÉCLARE que l'Entente de règlement (pièce R-1) est juste, raisonnable et dans l'e meilleur intérêt des Membres du Groupe et constitue une transaction en vertu de l'article 2631 du <i>Code civil du Québec</i> , qui lie toutes les parties et tous les Membres du Groupe;	DECLARES that the Settlement Agreement (Exhibit R-1) is fair, reasonable and in the best interest of the Class Members and constitutes a transaction pursuant to article 2631 of the <i>Civil Code of Quebec</i> , which is binding upon all parties and all Class Members;
[144] ORDONNE et DÉCLARE que le présent jugement et l'Entente de règlement lient tous les Membres du Groupe;	ORDERS and DECLARES that the present judgment and Settlement Agreement shall be binding on every Class Member;
[145] DÉCLARE que le Tribunal restera saisi de toute question qui pourrait être soulevée par les parties concernant la mise en œuvre de l'Entente de règlement;	DECLARES that the Court will remain seized of any matter that may be raised by the parties regarding the implementation of the Settlement Agreement;
[146] DÉCLARE que la distribution d'un montant à chacun des Membres du Groupe est impraticable, inappropriée ou trop onéreuse;	DECLARES that the distribution of an amount to each Member of the Group is impractical, inappropriate, or too costly;
[147] DÉCLARE que le reliquat du Montant du règlement sera soumis au prélèvement prévu à l'article 1.2° du <i>Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives</i> (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2);	DECLARES that the remaining portion of the Settlement Amount shall be subject to the deduction provided for in section 1.2 of the <i>Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives</i> (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2);
[148] ORDONNE à la défenderesse de transmettre au Tribunal, aux Avocats du Groupe et au Fonds d'aide aux actions collectives un rapport de son administration attestant que le Montant du règlement a été entièrement versé et encaissé;	ORDERS the defendant to provide the Court, Class Counsel, and the <i>Fonds d'aide aux actions collectives</i> a report from its administration certifying that the Settlement Amount has been fully paid and received;
[149] ORDONNE aux parties de demander un jugement de clôture lorsque l'administration du règlement sera complétée;	ORDERS the parties to apply for a closing judgment once the administration of the settlement is complete;

[150] APPROUVE les Honoraires des Avocats du Groupe au montant de 100 715,72 \$ et ORDONNE que la défenderesse verse le paiement aux Avocats du Groupe dans les 31 jours suivant la délivrance de l'avis de jugement intervenant en l'espèce ou, si un appel est interjeté contre ce jugement, à compter de la date à laquelle tous les droits d'appel ont expiré, ont été épuisés ou ont fait l'objet d'une décision définitive;	APPROVES Class Counsel Fees in the amount of \$100,715.72 and ORDERS that defendant remit payment thereof to Class Counsel within 31 days after the issuance of the notice of judgment to intervene herein or, if an appeal is taken from such judgment, the date on which all appellate rights have expired, been exhausted or finally disposed of;
[151] APPROUVE la somme de 34 499 \$, à titre de prélèvement par le Fonds d'aide aux actions collectives et ORDONNE à la défenderesse de verser cette somme au Fonds d'aide aux actions collectives;	APPROVES the sum of \$34,499 as the amount withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives and ORDERS the defendant to pay this sum to the Fonds d'aide aux actions collectives;
[152] APPROUVE le versement à la fondation Rêves d'enfants Canada de toute somme restante dans le fonds de règlement après paiement des honoraires des avocats du groupe et des sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives;	APPROVES the payment of any sum remaining in the settlement fund after payment of Class counsel fees and sums owed to the Fonds d'aide aux actions collectives, to the Make a Wish Foundation of Canada;
[153] LE TOUT, sans frais de justice.	THE WHOLE, without costs.

ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
J.C.S.

M^e Sandra Mastroggiuseppe
KUGLER, KANDESTIN S.E.N.C.R.L., L.L.P.
 Avocats du demandeur

M^e Karine Chênevert
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 6 mai 2026